

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DAMVILLERS SPINCOURT

## STATUTS

### **Article 1<sup>er</sup> – Constitution**

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les Communes de :

AMEL-SUR-L'ETANG	MERLES-SUR-LOISON
ARRANCY-SUR-CRUSNES	MOIREY-FLABAS-CREPION
AZANNES-ET-SOUMAZANNES	MUZERAY
BILLY-SOUS-MANGIENNES	NOUILLONPONT
BRANDEVILLE	PEUVILLERS
BREHEVILLE	PILLON
CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS	REVILLE-AUX-BOIS
DAMVILLERS	ROMAGNE-SOUS-LES-CÔTES
DELUT	ROUVROIS-SUR-THAIN
DOMBRAS	RUPT-SUR-OTHAIN
DOMMARY-BARONCOURT	SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN
DOMREMY-LA-CANNE	SAINT-PIERREVILLERS
DUZEY	SENON
ECUREY-EN-VERDUNOIS	SORBAY
ETON	SPINCOURT (Spincourt, Réchicourt, Ollières Haucourt-la-Rigole, Houdelaucourt-sur-Othain)
ETRAYE	VAUDONCOURT
GOURAINCOURT	VILLE-DEVANT-CHAUMONT
GREMILLY	VILLERS-LES- MANGIENNES
LISSEY	VITTARVILLE
LOISON	WAVRILLE
MANGIENNES	

Elle prend le nom de :

**“COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DAMVILLERS SPINCOURT”**

### **Article 2 – Objet**

La Communauté de communes a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit, pour le compte des Communes membres, et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

## COMPETENCES OBLIGATOIRES

### 1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes assurera :

- La planification du développement et de l'aménagement du territoire des communes membres ;
- Toute action contribuant à l'aménagement de l'espace et désignée par le terme « développement local » ;
- Toute démarche de planification et d'information dans l'exercice de la compétence ;
- La gestion du schéma de cohérence territoriale et du schéma de secteur.

### 2 – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Sur l'ensemble de son territoire, la Communauté de Communes prendra en charge :

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire y compris les aires d'accueil de camping-car ;
- La politique locale du commerce local et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- La promotion du tourisme, dont la création d'un office de tourisme.

Sont d'intérêt communautaire les équipements existants ou à créer, dont le rayonnement participe à la promotion du territoire de la Communauté de Communes, qui augmentent l'attrait du territoire et ont vocation à être recensés dans les dépliants touristiques communautaires.

La liste des sites d'intérêt communautaire arrêtés à cette date sont :

- Le site du camp Marguerre à Loison ;
- Le site du canon allemand de Duzey ;
- L'espace muséographique des églises fortifiées de Saint-Pierrevillers ;
- Le local de l'Office de Tourisme de Damvillers.

### 3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

La Communauté de Communes assurera l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

A ce titre, la Communauté de communes assure l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aire d'accueil située sur le territoire de la commune de Damvillers, le long de la

départementale 102. La Communauté de Communes pourra créer d'autres aires d'accueil ou terrains familiaux, en fonction des obligations légales en la matière.

#### **4 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

La Communauté de Communes assurera sur l'ensemble de son territoire la collecte, le traitement et l'élimination des déchets, et toute action visant à en réduire le volume, notamment :

- la gestion de deux déchetteries situées à Damvillers et à Spincourt ;
- la gestion d'une « recyclerie » sur le site de la déchetterie intercommunale de Spincourt ;
- la gestion des centres de stockage des déchets inertes de Senon et de Damvillers, l'étude et la réalisation, le cas échéant, d'un réseau de centres complémentaires ;
- la gestion de points tri répartis sur tout le territoire intercommunal.

#### **5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

Sur l'ensemble de son territoire, la Communauté de Communes est habilitée à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux le cas échéant, relatifs à :

- L'aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique. La liste des cours d'eau concernés par les opérations d'entretien et d'aménagement est annexée au présent document et pourra faire l'objet d'une extension ultérieure ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- La défense contre les inondations (et l'entretien des aménagements mis en place à cet effet) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides (y compris associées aux cours d'eau) ainsi que des formations boisées riveraines.

Toutes actions menées dans le cadre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » doivent permettre de :

- faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydraulique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides ;
- le cas échéant, contribuer à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

L'exercice de cette compétence peut amener la Communauté de Communes à :

- se porter acquéreur de biens (ouvrages hydrauliques, terrains,...) ;
- mener des actions de communication (bulletin d'information, site Internet, articles de presse, sentier pédagogique, panneaux d'explications, organisation de journée de sensibilisation,...).

## COMPETENCES OPTIONNELLES

### **6 – Protection et mise en valeur de l’environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie**

La Communauté de Communes assure sur l’ensemble de son territoire toute action en faveur du maintien de la qualité de l’environnement, notamment par :

- la participation à des opérations de promotion des pratiques de compostage individuel ;
- toute opération de mise en valeur de l’environnement auprès des écoles maternelles et élémentaires de son territoire ;

La Communauté de communes mettra en œuvre une politique de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre, notamment par :

- l’utilisation de systèmes de chauffage neutres en CO2 pour l’ensemble de ses bâtiments ;
- la promotion du covoiturage ou de déplacements « doux » pour ses agents ;
- l’utilisation de véhicules de service neutres en CO2.

La Communauté de communes a été désignée maître d’ouvrage pour la gestion des zones Natura 2000 suivantes :

- la Zone de Protection Spéciale « Forêts et zones humides du Pays de Spincourt », répertoriée au n° FR4112001 ;
- le Marais de Chaumont-devant-Damvillers, répertorié au n° FR4100156

En sa qualité de maître d’ouvrage, la Communauté de communes suit la rédaction du document d’objectifs et assure le suivi administratif et financier nécessaire à la gestion de ces zones Natura 2000.

### **7 – Politique du logement et du cadre de vie**

Dans le cadre de l’exercice de cette compétence, la Communauté de Communes définit des priorités en matière d’habitat sur son territoire et notamment les programmes locaux de l’habitat, les actions en faveur d’une requalification des logements du parc privé dans le cadre d’OPAH ou assimilés.

La Communauté de Communes mettra en place un observatoire du logement.

La Communauté de Communes adhère au CAUE (conseil d’architecture, d’urbanisme et de l’environnement) pour faire bénéficier aux habitants de son territoire d’un conseil aux particuliers en matière d’architecture.

La Communauté de communes étudiera les possibilités de création de logements pour personnes âgées non dépendantes.

La Communauté de Communes intégrera l’acquisition, la réhabilitation, voire la reconstruction d’immeubles dans un but locatif.

## 8 – Politique de la ville

En matière de politique de la ville, la Communauté de communes l'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville ; l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; les programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

## 9 – Création et entretien de la voirie

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, la Communauté de Communes intègre la voirie à caractère de rue, de chemin et de place retenue à travers la notion d'intérêt communautaire.

**La notion d'intérêt communautaire est définie comme suit :**

Les voies prises en charge par l'intercommunalité doivent être génératrices de richesse :

- En favorisant l'aménagement économique du territoire (zone d'activité, desserte d'entreprise...),
- En assurant à la population une mobilité et une desserte locale de qualité (le principe retenu est que toutes les habitations doivent être desservies par une voie communale à caractère de chemin, de rue, de place, inscrite au tableau de classement de la voirie communale),
- En assurant une desserte scolaire (le réseau routier intercommunal emprunté par les transports scolaires est d'intérêt communautaire et fera l'objet d'un entretien renforcé et prioritaire),
- En valorisant le patrimoine et en renforçant l'identité territoriale (les voiries d'accès aux sites touristiques de la Communauté de Communes sont également d'intérêt communautaire).

L'ensemble des voies retenues dans les critères d'intérêt communautaire est annexé au présent document dans un tableau de classement.

Sur l'ensemble des voies retenues, la Communauté de Communes assurera des travaux d'entretien et d'investissement sur la chaussée et les dépendances de la voirie routière hors agglomération, y compris campagne de fauchage, d'entretien des fossés et des accotements, d'entretien et renouvellement des ouvrages d'art.

**Sont exclus de la notion d'intérêt communautaire :**

- Les chemins ruraux, en dehors des voies d'accès aux sites touristiques communautaires ;
- Les voies communales ayant pour seule finalité la desserte d'espaces boisés ou d'espaces agricoles ;
- La signalisation horizontale et verticale qui relève du pouvoir de police du maire, (sauf en cas de travaux de couche de roulement pour le renouvellement) ;
- Les travaux de déneigement de la chaussée ;

L'intégration dans la compétence de voies nouvellement classées dans la voirie communale (compétence des communes) sera proposée au Conseil Communautaire qui vérifiera les critères d'éligibilité à l'intérêt communautaire.

#### **Règlement intercommunal :**

Un règlement intérieur précisera les modalités techniques d'intervention de la communauté de communes en fonction de la spécificité des routes.

#### **Fonds de concours :**

Un fond de concours pourra, le cas échéant être demandé aux communes conformément à la législation en vigueur.

### **10 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

#### **10.1 Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**

La Communauté de Communes pourra construire et entretenir tout équipement culturel ou sportif défini comme d'intérêt communautaire.

La Communauté de Communes définit le complexe sportif de Damvillers comme étant d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire se justifie par la nature de l'occupation : écoles, collectivités et associations du territoire intercommunal. Elle assure la gestion, le fonctionnement et l'investissement des équipements afférents.

#### **10.2 Equipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

La Communauté de Communes assurera le fonctionnement, l'entretien et les investissements des équipements scolaires préélémentaires et élémentaires situés sur son territoire ainsi que des infrastructures complémentaires (*cantines, salles d'évolution, etc...*).

La Communauté de Communes gère également le transport scolaire dans le cadre de cette compétence et des activités intra scolaires (piscine, sorties pédagogiques, voyages de fin d'année...).

### **11 – Action sociale d'intérêt communautaire**

Les projets et actions dans le domaine social sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'adressent à des bénéficiaires résidant dans toutes les communes de la communauté et qu'ils contribuent à générer une plus value pour l'ensemble du territoire. Ne

relèvent pas de cette définition les actions menées dans chacune des communes par leur CCAS respectif.

### **11.1 Petite enfance**

Dans ce cadre, la Communauté de Communes développera une démarche intercommunale en faveur de la petite enfance par :

- La gestion et l'animation des garderies périscolaires pour les enfants scolarisés ;
- La gestion et l'animation de centres de loisirs sans hébergement ;
- La gestion et l'animation de relais assistantes maternelles ;
- La gestion de crèches intercommunales. Les réflexions et projets associatifs pourront être accompagnés ;
- La contractualisation avec la CAF et la DDCSPP pour la mise en œuvre d'actions (ex : contrat enfance, contrat temps libre...) ;
- La participation et l'adhésion à différentes structures œuvrant dans les secteurs de la petite enfance et de la jeunesse : ludobus...

### **11.2 Jeunesse**

La Communauté de Communes développera également une démarche intercommunale en faveur des jeunes par :

- La création d'un service de proximité de la mission locale du nord meusien, dans le cadre d'un protocole de coopération sur l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes sortis du système scolaire ;
- La mise en place d'activités sportives et culturelles pour les ados et pré ados dans le cadre du contrat temps libre signé avec la CAF.

### **11.3 Personnes âgées**

La Communauté de Communes mettra en œuvre une démarche intercommunale en faveur des personnes âgées en partenariat avec les associations locales du secteur : ADMR, ILCG...

### **11.4 Associations**

La Communauté de communes développera une politique du développement associatif par :

- sa participation au fonctionnement des associations relevant du secteur de la petite enfance dans le cadre du contrat temps libre conclu avec les services de la CAF ;
- sa participation aux manifestations du canton présentant un intérêt communautaire dans les domaines sportifs, culturels, touristiques...  
Sont d'intérêt communautaire les manifestations qui par leur ampleur contribuent à la valorisation et à la promotion du territoire intercommunal ;
- l'adhésion au Groupement Inter associatif et Intercommunal pour le Développement des Activités Associatives, Culturelles et Touristiques.

### **11.5 Technologies d'Information et de Communication**

La Communauté de communes développera une politique de promotion et d'accès aux technologies de l'information et de la communication, notamment par la mise en place et le fonctionnement de pôles multimédia ouverts à tous.

## **11.6 Agences postales intercommunales**

La Communauté de Communes prendra en charge le maintien et la gestion d'agences postales existantes sur son territoire.

La Communauté de Communes se réserve la possibilité d'étendre son réseau d'agences postales en partenariat avec la Poste.

## **11.7 Maisons de santé pluridisciplinaires**

La Communauté de Communes assure la gestion locative des maisons de santé pluridisciplinaires situées à Damvillers et à Spincourt.

## **12 – Création et gestion de maisons de services au public**

Les Maisons de services au public sont des guichets d'accueil polyvalent chargés d'accueillir, d'orienter et d'aider les usagers dans leurs relations avec les administrations et les organismes publics. Leur objet est d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services pour tous les publics.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes assurera la création de maisons de services au public et demandera leur labellisation. Elle mettra également les moyens humains et matériels pour assurer leur fonctionnement, dans le respect des conventions qui seront passées avec l'Etat ou tout autre opérateur public de service à la personne.

## **COMPETENCES FACULTATIVES**

### **13 – Délégation d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique, Eclairage Public et Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et Hybrides**

#### **13.1 Délégation d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique**

La Communauté de Communes est l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (A.O.D.E.) sur le territoire de ses communes membres.

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, la Communauté de Communes exerce les activités suivantes :

- Passation, avec les entreprises concessionnaires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité, exercice du pouvoir concédant directement ou par l'intermédiaire d'un organisme de regroupement auquel elle aurait remis ce pouvoir ;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants du réseau concédé ;



- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2234-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Réalisations ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finaux desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Représentation des communes membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- Exercice du contrôle de la bonne application du tarif social de première nécessité prévu par l'arrêté du 23 novembre 2010 ;
- Perception des sommes dues par le service concessionnaire en vertu des cahiers des charges de concession ou allouées par l'organisme de regroupement auquel la Communauté de Communes aurait confié l'exercice de l'A.O.D.E. La Communauté de Communes percevra également les sommes allouées ou éventuellement dues par tout organisme d'Etat, la Région, le Département ou les Communes membres au titre de cette compétence ;
- Perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans le seul cas de l'exercice direct et effectif de l'AODE par la Communauté de Communes.
- La charge financière de l'enfouissement ou de la dissimulation du réseau de distribution publique d'électricité sera laissée à la charge des communes membres.

### 13.2 Eclairage Public

La prise en charge par la Communauté des Communes de la maintenance/création de l'éclairage public répond à des objectifs de recherche d'efficacité dans la gestion du matériel et de prévention des risques en matière de sécurité routière. Les travaux d'enfouissement des réseaux secs restent à la charge des différentes communes.

Les communes transfèrent à la Communauté de Communes leurs compétences pour la réalisation des opérations **d'éclairage public** suivantes :

- création/entretien des foyers lumineux (remplacement, vérifications, réglage du matériel défaillant,...) ;
- création/entretien des armoires de commande (vérification, entretien et renouvellement du matériel défaillant électrique ou mécanique) ;
- assurance du parc électrique ;
- consommation du parc ;
- souscription d'un contrat d'entretien du parc.

#### **Règlement intérieur :**

La Communauté de Communes précisera dans le cadre d'un règlement intérieur les modalités techniques de création, d'entretien et d'implantation de points supplémentaires.

### **13.3 Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et Hybrides (IRVE)**

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place de ses communes membres, la compétence prévue à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, le déploiement, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'exploitation comprend la supervision et la gestion commerciale des IRVE et l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

### **14 – Contribution financière de la Communauté de Communes au budget du service départemental d'incendie et de secours**

La Communauté de Communes prendra en charge les contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours de l'ensemble de ses communes membres.

La contribution financière unique de la Communauté de Communes est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions communales pour l'exercice 2017.

La présence d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire parmi les effectifs des communes membres de la Communauté de Communes peut être prise en compte pour le calcul du montant global de la contribution qu'elle verse.

### **15 – Aménagement numérique**

La Communauté de commune est compétente en matière « d'Aménagement Numérique » au sens de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour participer au réseau d'initiative publique Très Haut Débit engagé et piloté par la Région Grand Est et en partenariat avec les Départements Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges.

#### **Article 3 – Siège :**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Spincourt (55230), à la maison des services, 3 place Louis Bertrand.

La Communauté de Communes fonctionne avec 2 pôles administratifs : la maison des services située 3 place Louis Bertrand à Spincourt (55230) et la maison des services située 2 rue Carnot à Damvillers (55150).

#### **Article 4 – Composition du Conseil Communautaire**

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis en fonction des règles fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT. Un arrêté préfectoral constate le nombre total de sièges au sein du conseil communautaire, ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

## **Article 5 – Désignation des conseillers communautaires**

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci.

Les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau. En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président.

## **Article 6 – Fonctionnement du Conseil Communautaire**

La Communauté de Communes est responsable, dans les conditions prévues par les articles du CGCT pour les Conseillers Municipaux ou les Maires, des accidents survenus aux membres du Conseil Communautaire et son Président.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil Communautaire et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

Toutefois, si 5 membres présents ou le Président le demande, le Conseil Communautaire peut décider, à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des Communes sont applicables à la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté de Communes ou dans un autre lieu choisi par le Conseil Communautaire dans l'une des communes membres.

Le Président est obligé de convoquer le Conseil Communautaire à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont celles que fixent les articles L. 2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT pour les Maires et les Adjoints.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet de la Communauté de Communes est soumise aux règles de droit commun.

Les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.

## **Article 7 – Rôle du Président**

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil ;
- Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services ;
- Il est chef des services de la Communauté de Communes ;
- Il représente la Communauté de Communes en justice.

## **Article 8 – Composition et rôle du Bureau**

Le bureau de la Communauté de Communes est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

D'autres postes spécifiques pourront être créés parmi les membres du Bureau sur décision du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, au Président ou aux Vice-présidents, à l'exception :

- du vote budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

- de l'approbation du Compte Administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de Communes ;
- de l'adhésion de la Communauté de Communes à un autre établissement public ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire.

## **Article 9 – Patrimoine de la Communauté**

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté de Communes sont sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

## **Article 10 – Recettes**

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe (**4 taxes**) dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, selon le régime de la fiscalité professionnelle unique. A ce titre, la Communauté de Communes est substituée à ses communes membres pour l'application des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et pour la perception du produit de ces taxes ;
- la taxe communale sur la consommation finale d'électricité en lieu et place des communes, en vertu de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- le revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département ou des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances ou contribution correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources.
- la dotation d'intercommunalité ;
- la dotation globale de fonctionnement ;
- le fonds de compensation pour la TVA ;
- le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

La Communauté de Communes peut instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

## **Article 11 – Dépenses**

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- Les dépenses de tous les services confiés à la Communauté, au titre des compétences qu'elle exerce ;
- Les dépenses relatives aux services propres de la Communauté.

## **Article 12 – Admission des nouvelles communes**

Le périmètre de la Communauté de Communes peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département, par adjonction de communes nouvelles :

- 1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord du Conseil Communautaire ;
- 2° Soit sur l'initiative du Conseil Communautaire. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;
- 3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord du Conseil Communautaire et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté de Communes. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, le Conseil Communautaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

## **Article 13 – Retrait d'une Commune**

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes, avec le consentement du Conseil Communautaire. Ce retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises, en raison du régime de fiscalité professionnelle unique.

A défaut d'accord entre le Conseil Communautaire et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'Etat par le Conseil Communautaire ou le Conseil Municipal de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté de Communes. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la

délibération du Conseil Communautaire au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsqu'une commune se retire, ce retrait entraîne la réduction du périmètre des syndicats mixtes auxquels la Communauté de Communes appartient. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de la Communauté de Communes. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Une commune peut également être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, à se retirer de la Communauté de Communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le département.

#### **Article 14 – Extension des attributions et modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée**

Le Conseil Communautaire délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté.

A compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

#### **Article 15 – Adhésion de la Communauté à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale**

Par dérogation à l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes est autorisée à adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes adhérentes par délibération du Conseil Communautaire prise à la majorité de ses membres.

La Communauté de Communes est membre du Syndicat Intercommunal des personnes Âgées du Canton de Spincourt avec la commune de Bouligny. A ce titre, elle désigne 6 membres titulaires et 6 membres suppléants pour siéger au conseil syndical dudit syndicat mixte.

La Communauté de Communes est membre du Syndicat Mixte de la Gendarmerie de Bouligny avec la commune de Bouligny. A ce titre, elle désigne 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour siéger au conseil syndical dudit syndicat mixte.

La Communauté de Communes est membre du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, elle désigne 1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour siéger au conseil syndical dudit syndicat mixte.

La Communauté de Communes est membre de la Fédération Unifiées des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse pour le compte de l'ensemble de ses communes membres. A ce titre, elle désigne le nombre de membres titulaires et suppléants pour siéger au conseil syndical, conformément aux statuts de la FUCLEM.

## **Article 16 – Durée de la Communauté**

La Communauté est formée pour une durée illimitée.

Elle est dissoute par le consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute, soit sur la demande motivée de la majorité des Conseils Municipaux, soit d'office par un Décret.

Les présents statuts ont été validés par la délibération n° 2017-06-15-06 du conseil communautaire de la Communauté de communes de Damvillers Spincourt, réuni en assemblée générale le 15 juin 2017.